



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur RIONDET Xavier
55 rue de la Hache
54000 NANCY

Tomblaine, le 06 Décembre 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 28 Novembre 2013 à Tomblaine :

Objet : Incidents à l'issue de la rencontre PNM 3046 NBC SARREBOURG – ASPTT NANCY TOMBLAINE du 02 Novembre 2013
Affaire disciplinaire n° 4 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après auditions de Messieurs GIGOUX de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE et de Monsieur SINS du NBC SARREBOURG.

Monsieur SINS ayant eu la parole en dernier.

ATTENDU qu'à l'issue de la rencontre du Championnat de Lorraine du 02 Novembre 2013 opposant le NBC SARREBOURG à l'ASPTT NANCY TOMBLAINE un incident aurait eu lieu ;

ATTENDU que, saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

ATTENDU que Monsieur SINS, Président, Monsieur GARDY, entraîneur de l'association sportive de NBC SARREBOURG, Monsieur RAMBAUT, Président et Monsieur RIONDET entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ont transmis leurs observations écrites ;

ATTENDU qu'à la lecture des rapports des officiels, il apparaît qu'un attroupement de joueur a eu lieu en fin de rencontre sur le terrain ;

ATTENDU que, pour leur part, les officiels rapportent qu'il n'y a pas de coup ni d'insultes ;

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

ATTENDU que toutes les parties reconnaissent que cet attroupement a bien eu lieu ;

ATTENDU que la Commission constate, d'une part, à la lecture des éléments du dossier, que cet attroupement n'a donné lieu à aucun véritable incident ;

ATTENDU qu'elle relève qu'aucun coup n'a été porté et qu'aucune insulte n'a été proférée ;

ATTENDU d'autre part, qu'elle relève également que le responsable de l'organisation et que l'entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE sont immédiatement intervenus ;

ATTENDU que la Commission estime que, conformément à l'article 609 des Règlements Généraux FFBB, ces faits ne sont pas disciplinairement sanctionnables ;

ATTENDU que la Commission constate que l'incident a été très vite maîtrisé et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'entraîneur.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide de classer le dossier sans suite.

Mesdames CANELLA, FRAYSSE et SELIC, Messieurs BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,

Thierry BILICHTIN

Copie : CD.54

ASPTT NANCY TOMBLAINE



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur RAMBAUT Olivier
13 rue Rouget de Lisle
54510 TOMBLAINE

Tomblaine, le 06 Décembre 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 28 Novembre 2013 à Tomblaine :

Objet : Incidents à l'issue de la rencontre PNM 3046 NBC SARREBOURG – ASPTT NANCY TOMBLAINE du 02 Novembre 2013
Affaire disciplinaire n° 4 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après auditions de Messieurs GIGOUX de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE et de Monsieur SINS du NBC SARREBOURG.

Monsieur SINS ayant eu la parole en dernier.

ATTENDU qu'à l'issue de la rencontre du Championnat de Lorraine du 02 Novembre 2013 opposant le NBC SARREBOURG à l'ASPTT NANCY TOMBLAINE un incident aurait eu lieu ;

ATTENDU que, saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

ATTENDU que Monsieur SINS, Président, Monsieur GARDY, entraîneur de l'association sportive de NBC SARREBOURG, Monsieur RAMBAUT, Président et Monsieur RIONDET, entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ont transmis leurs observations écrites ;

ATTENDU qu'à la lecture des rapports des officiels, il apparaît qu'un attroupement de joueur a eu lieu en fin de rencontre sur le terrain ;

ATTENDU que, pour leur part, les officiels rapportent qu'il n'y a pas de coup ni d'insultes ;

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

ATTENDU que toutes les parties reconnaissent que cet attroupement a bien eu lieu ;

ATTENDU que la Commission constate, d'une part, à la lecture des éléments du dossier, que cet attroupement n'a donné lieu à aucun véritable incident ;

ATTENDU qu'elle relève qu'aucun coup n'a été porté et qu'aucune insulte n'a été proférée ;

ATTENDU d'autre part, qu'elle relève également que le responsable de l'organisation et que l'entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE sont immédiatement intervenus ;

ATTENDU que la Commission estime que, conformément à l'article 609 des Règlements Généraux FFBB, ces faits ne sont pas disciplinairement sanctionnables ;

ATTENDU que la Commission constate que l'incident a été très vite maîtrisé et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide de classer le dossier sans suite.

Mesdames CANELLA, FRAYSSE et SELIC, Messieurs BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,

Thierry BILICHTIN

Copie : CD.54

ASPTT NANCY TOMBLAINE



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur GARDY Jeannot
10 rue de Fontaine
57200 SARREGUEMINES

Tomblaine, le 06 Décembre 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 28 Novembre 2013 à Tomblaine :

Objet : Incidents à l'issue de la rencontre PNM 3046 NBC SARREBOURG – ASPTT NANCY TOMBLAINE du 02 Novembre 2013
Affaire disciplinaire n° 4 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après auditions de Messieurs GIGOUX de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE et de Monsieur SINS du NBC SARREBOURG.

Monsieur SINS ayant eu la parole en dernier.

ATTENDU qu'à l'issue de la rencontre du Championnat de Lorraine du 02 Novembre 2013 opposant le NBC SARREBOURG à l'ASPTT NANCY TOMBLAINE un incident aurait eu lieu ;

ATTENDU que, saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

ATTENDU que Monsieur SINS, Président, Monsieur GARDY, entraîneur de l'association sportive de NBC SARREBOURG, Monsieur RAMBAUT, Président et Monsieur RIONDET, entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre ont transmis leurs observations écrites ;

ATTENDU qu'à la lecture des rapports des officiels, il apparaît qu'un attroupement de joueur a eu lieu en fin de rencontre sur le terrain ;

ATTENDU que, pour leur part, les officiels rapportent qu'il n'y a pas de coup ni d'insultes ;

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

ATTENDU que toutes les parties reconnaissent que cet attroupement a bien eu lieu ;

ATTENDU que la Commission constate, d'une part, à la lecture des éléments du dossier, que cet attroupement n'a donné lieu à aucun véritable incident ;

ATTENDU qu'elle relève qu'aucun coup n'a été porté et qu'aucune insulte n'a été proférée ;

ATTENDU d'autre part, qu'elle relève également que le responsable de l'organisation et que l'entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE sont immédiatement intervenus ;

ATTENDU que la Commission estime que, conformément à l'article 609 des Règlements Généraux FFBB, ces faits ne sont pas disciplinairement sanctionnables ;

ATTENDU que la Commission constate que l'incident a été très vite maîtrisé et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'entraîneur.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide de classer le dossier sans suite.

Mesdames CANELLA, FRAYSSE et SELIC, Messieurs BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,

Thierry BILICHTIN

Copie : CD.57

NBC SARREBOURG



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur SINS Pascal
35 rue de Verdun
57400 SARREBOURG

Tomblaine, le 06 Décembre 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 28 Novembre 2013 à Tomblaine :

Objet : Incidents à l'issue de la rencontre PNM 3046 NBC SARREBOURG – ASPTT NANCY TOMBLAINE du 02 Novembre 2013
Affaire disciplinaire n° 4 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après auditions de Messieurs GIGOUX de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE et de Monsieur SINS du NBC SARREBOURG.

Monsieur SINS ayant eu la parole en dernier.

ATTENDU qu'à l'issue de la rencontre du Championnat de Lorraine du 02 Novembre 2013 opposant le NBC SARREBOURG à l'ASPTT NANCY TOMBLAINE un incident aurait eu lieu ;

ATTENDU que, saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

ATTENDU que Monsieur SINS, Président, Monsieur GARDY, entraîneur de l'association sportive de NBC SARREBOURG, Monsieur RAMBAUT, Président et Monsieur RIONDET, entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre ont transmis leurs observations écrites ;

ATTENDU qu'à la lecture des rapports des officiels, il apparaît qu'un attroupement de joueur a eu lieu en fin de rencontre sur le terrain ;

ATTENDU que, pour leur part, les officiels rapportent qu'il n'y a pas de coup ni d'insultes ;

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

ATTENDU que toutes les parties reconnaissent que cet attroupement a bien eu lieu ;

ATTENDU que la Commission constate, d'une part, à la lecture des éléments du dossier, que cet attroupement n'a donné lieu à aucun véritable incident ;

ATTENDU qu'elle relève qu'aucun coup n'a été porté et qu'aucune insulte n'a été proférée ;

ATTENDU d'autre part, qu'elle relève également que le responsable de l'organisation et que l'entraîneur de l'ASPTT NANCY TOMBLAINE sont immédiatement intervenus ;

ATTENDU que la Commission estime que, conformément à l'article 609 des Règlements Généraux FFBB, ces faits ne sont pas disciplinairement sanctionnables ;

ATTENDU que la Commission constate que l'incident a été très vite maîtrisé et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide de classer le dossier sans suite.

Mesdames CANELLA, FRAYSSE et SELIC, Messieurs BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,

Thierry BILICHTIN

Copie : CD.57

NBC SARREBOURG